

La charte de la Eximbank, que le Congrès a révisée en 1992, a essentiellement deux fonctions :

- Exiger que la Banque adopte des mécanismes d'examen environnemental conformes à ses objectifs généraux d'expansion des exportations.
- Autoriser le conseil d'administration à accorder ou refuser l'aide financière de la Banque, après avoir tenu compte des avantages ou des inconvénients environnementaux que les opérations proposées présentent sur le plan de l'environnement.

La Eximbank est aussi régie par le *National Environmental Protection Act* (NEPA), mais seulement en ce qui a trait aux activités aux États-Unis, dans les territoires ou les possessions des États-Unis et en Antarctique.

L'essentiel des exigences environnementales américaines est énoncé dans les lignes directrices émises en 1995, lesquelles :

- Ont pour objectif général d'assurer la compétitivité des exportateurs américains sur le marché international et d'assurer que les projets que finance la Banque respectent l'environnement.
- Exemptent certaines opérations (dans le domaine de l'aérospatiale, par exemple) et déterminent la nature et l'étendue des évaluations nécessaires pour d'autres. De plus, elles fixent un seuil de 10 millions de dollars sous lequel les évaluations ne sont pas nécessaires. La seule activité qui est exclue est l'exploitation de la forêt vierge.
- Comportent des procédures et des lignes directrices distinctes pour les projets nucléaires, compte tenu de leurs caractéristiques particulières³⁴.

Selon la Eximbank, ce processus a eu pour effet, non pas de limiter, mais d'accroître les exportations américaines, en favorisant les exportateurs américains respectueux de l'environnement. Les fournisseurs américains ont exporté en tout, en 1995-1996, pour 75 millions de dollars d'autres produits et services (évaluation environnementale, matériel de lutte contre la pollution, installations de traitement des eaux usées ou des déchets solides) afin de se conformer à ces lignes directrices³⁵.

Dans la pratique, la Eximbank évalue l'importance des effets environnementaux des projets d'après des facteurs comme la concurrence étrangère et l'aptitude des projets à mettre en œuvre des mesures d'atténuation. Le seul cas où le conseil d'administration a refusé l'appui de la Banque est celui du barrage des Trois-Gorges. (Il nous a cependant été suggéré que d'autres facteurs étaient à l'origine de cette décision.)

Bien sûr, il n'est pas indiqué ni souhaitable de simplement reproduire d'autres modèles au Canada. Toutefois, on pourrait vraisemblablement concilier dans une certaine mesure les avis exprimés au cours de l'examen, qui semblent parfois incompatibles, en s'inspirant du « modèle » général conçu pour les OCE américains. Cela suppose, essentiellement, l'introduction de directives environnementales

34. *Supra note 27.*

35. *Export-Import Bank of the United States, «Exim Bank's Environmental Program and Procedures: Impact on Activity for FY 95 and 96» (1997).*